

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de mise en demeure
Société ALTERNAE
Commune de Lierville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 16, 18 et 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 autorisant la société LETICO SN à exploiter des installations de stockage de céréales, d'oléagineux et d'engrais liquides et solides sur la commune de Lierville (60240) et notamment ses articles 1.1.1, 2.7.2, 2.7.3, 2.9.2 et 2.9.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société ALTERNAE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 28 novembre 2013 présentant le changement de dénomination sociale de la société vers ALTERNAE ;

Vu le porter à connaissance de la société ALTERNAE déposé le 13 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juin 2023 transmis par courrier à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier électronique du 13 septembre 2022, la société ALTERNAE a transmis à l'inspection un porter à connaissance présentant les modifications d'exploitation du site ;

2. Lors de la visite du 8 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant a présenté le relevé d'intervention d'un électricien pour lever les non-conformités le 10 février 2022, ainsi que le rapport de contrôle de la société DEKRA le 30 septembre 2022 indiquant qu'aucune observation n'a été relevée ;
 - l'exploitant a également présenté le rapport Q18 réalisé par la société DEKRA le 25 septembre 2022 indiquant que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion ;
 - l'exploitant a présenté un fichier informatique interne indiquant pour chaque contrôle électrique la date de celui-ci, la société, le nombre de non-conformités et les actions engagées ou à réaliser. Ce fichier est renseigné et mis à jour après chaque contrôle ou intervention ;
 - l'exploitant a présenté le rapport électrique de la société DEKRA du 30 septembre 2022 ;
 - ce contrôle n'émet aucune observation sur la partie des risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
 - l'exploitant a présenté l'analyse de risque foudre réalisée sur le site le 13 octobre 2011 par la société ENERGIE Foudre ;
 - cette analyse du risque foudre conclut à un niveau de protection optionnel contre le risque foudre ;
 - l'exploitant a complété les procédures et consignes à appliquer sur le site ;
 - un système de sondes fixes relié à un logiciel a été installé dans les quatre silos ;
 - ces sondes prennent la température sur deux niveaux et permettent un report automatique dans les locaux et sur un serveur permettant de consulter l'historique ;
 - la prise de température de ce système est réalisée tous les quarts d'heure ;
 - l'exploitant a présenté les éléments permettant de justifier que l'éclairage artificiel du site n'était pas susceptible de causer un incendie ou une explosion ;

3. Lors de la visite du 17 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant a présenté l'accord de sous-location signé entre la société SATEL et la société ALTRNAE ;
 - la société SATEL a pris possession de la zone sous-louée et une clôture solide a été installée entre les deux sites ;
 - un nouvel affichage a été installé à l'entrée des silos précisant qu'un seul véhicule motorisé n'est autorisé par bâtiment ;
 - l'exploitant a fait installer une réserve souple d'eau en cas d'incendie d'une capacité de 240 m³ ;
 - la zone d'activité dispose d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ implantée sur le site de la société voisine SATEL et accessible par les pompiers sur la voirie publique ;

4. Par porter à connaissance du 13 septembre 2022, l'exploitant a présenté les éléments suivants :
 - le stockage d'engrais classé au titre de la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement n'est plus réalisé sur le site ;
 - cette modification d'activité conduit à une évolution des dispositions contre les risques d'incendie et d'explosion sur le site ;
 - certaines de ces dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé n'ont plus de fondement ;

5. Les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2022 susvisé ne sont plus applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2022 pris à l'encontre de la société ALTERNAE est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lierville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lierville fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Lierville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ALTERNAE

Monsieur le Maire de la commune de Lierville

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

